



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements de transformation et de distribution 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDSSA/2014-599 21/07/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/N2013-8066

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositif national de paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité et gestion des paramètres sanitaires du lait.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DAAF DD(CS)PP</p>

Résumé : Cette note présente le dispositif relatif au paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire et les obligations des DD(CS)PP relatives à la gestion des paramètres sanitaires du lait cru.

Les nouveautés des accords interprofessionnels entrés en vigueur en 2014 sont détaillées. Tous les changements effectués par rapport à la note SDSSA/N2013-8066 apparaissent en grisé.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif

à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décret n°2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;
- Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
- Arrêté du 20 décembre 2013 portant homologation de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2013 relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole ;
- Arrêté du 20 décembre 2013 portant homologation de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2013 relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts ;
- Note de service DGAL/SDSSA/L2012-0051 du 24 janvier 2012 – Découverte de matériel propre à falsifier le lait cru lors d'une inspection chez des producteurs de lait – Conduite à tenir ;
- Note de service DGAL/SCAS/SDPRAT/N2012-8222 du 20 novembre 2012 relative aux modalités de demande de reconnaissance par les laboratoires réalisant les analyses de germes à 30°C, de cellules somatiques et de résidus d'antibiotiques nécessaires à la détermination du prix du lait en fonction de sa qualité sanitaire.

Sommaire

I - Principe du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité et critères pris en compte.....	2
II - Les interprofessions : des partenaires incontournables	2
A - La filière bovine.....	2
B - La filière caprine.....	3
C - La filière ovine.....	3
III - Principales évolutions réglementaires relatives au paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité sanitaire.....	3
IV - Laboratoires réalisant les analyses nécessaires à la détermination du prix du lait.....	4
A - Caractéristiques générales.....	4
B - Reconnaissance des laboratoires.....	4
C - Méthodes et appareils d'analyses.....	5
V - Les accords interprofessionnels germes, cellules et résidus d'antibiotiques pour le lait de vache.....	5
A - Accord « germes et cellules ».....	6
1 - Gestion des dépassements en germes.....	6
2 - Gestion des dépassements en cellules somatiques.....	8
B - Accord « résidus d'antibiotiques ».....	10
VI - Rôle des DD(CS)PP dans le dispositif.....	11
A - Gestion des résultats.....	11
1 - Réception des résultats.....	11
2 - Gestion des résultats non conformes.....	11
a - Présence de résidus d'antibiotiques.....	11
§ 1 - Présence d'antibiotiques détectée dans le cadre des analyses du paiement du lait.....	12
§ 2 - Présence de résidus d'antibiotiques détectée sur le lait de citerne.....	12
b - Dépassement des critères germes à 30°C et cellules somatiques.....	12
§ 1 - cas du lait de vache.....	12
§ 2 - cas du lait de brebis ou de chèvre.....	13
B - Sanctions	15
Annexe 1 : modèle de courrier d'alerte – première moyenne non conforme.....	17
Annexe 2 : modèle de courrier de suspension de collecte.....	18
Annexe 3 : modèle de courrier de reprise de collecte.....	19

Différents textes législatifs et réglementaires garantissent la qualité hygiénique et sanitaire du lait en France. Le paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire garantit une analyse du lait harmonisée sur l'ensemble du territoire français et par conséquent une équité de traitement entre tous les producteurs de lait, dans le respect de la réglementation européenne et du droit de la concurrence.

En lien avec le principe du paiement du lait, des dispositions sont prises pour la gestion des laits qui ne seraient pas conformes aux critères sanitaires fixés par la réglementation européenne.

Cette note vise à expliciter le principe du paiement du lait et à clarifier les modalités de surveillance et de gestion des paramètres sanitaires du lait cru.

I - Principe du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité et critères pris en compte

En France, le principe du paiement du lait en fonction de sa qualité bactériologique et de sa composition est instauré depuis plus de 40 ans (loi Godefroy, 1969). La loi prévoit que le lait est payé au producteur en fonction de sa composition et de sa qualité. Les textes pris en application de cette loi définissent notamment les critères devant obligatoirement être pris en compte dans la détermination du prix des laits de vache, de chèvre et de brebis, et les modalités de mise en œuvre de ces critères.

Il convient de distinguer deux types de critères pris en compte pour le paiement du lait :

- les « **critères obligatoires** », à prendre en compte nécessairement, qui se subdivisent en deux sous-groupes :
 - les « **critères sanitaires** », définis dans le règlement (CE) n°853/2004 : germes à 30°C, cellules somatiques (lait de vache uniquement) et la présence éventuelle de résidus d'antibiotiques ;
 - les critères relatifs à la composition du lait : matières grasses, matières protéiques ; et, pour les vaches uniquement, point de congélation (qui permet de détecter la présence anormale d'eau dans le lait) ;
- les critères qui peuvent être pris en compte dans le paiement du lait sont les « **critères facultatifs** », dont, par exemple, le dénombrement des spores butyriques, l'indice de lipolyse, le point de congélation pour les brebis et les chèvres, la composition en acides gras, le respect du cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine, etc.

Un principe de bonus et malus financier, défini dans un cadre contractuel (entre le producteur de lait et son acheteur), est, le cas échéant, appliqué sur le prix du lait payé à l'éleveur, en fonction des résultats des analyses réalisées sur les échantillons prélevés lors de la collecte du lait.

Le terme « critères sanitaires » utilisé dans cette note de service fait référence uniquement aux paramètres définis dans le règlement (CE) n°853/2004, bien que, parmi les critères facultatifs, certains revêtent également un caractère sanitaire.

II - Les interprofessions : des partenaires incontournables

Les trois espèces (vache, brebis et chèvre) sont représentées par une ou plusieurs interprofessions. Celles-ci jouent un rôle important, en lien avec l'administration, pour la gestion des critères sanitaires du lait cru.

A - La filière bovine

Le Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL) représente l'intérêt de la filière lait de vache ; il a été créé en 1973 par trois fédérations de professionnels du lait :

- Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL) ;
- Fédération Nationale des Coopératives Laitières (FNCL) ;
- Fédération Nationale de l'Industrie Laitière (FNIL).

Les représentants des trois Familles laitières qui composent l'interprofession nationale ont mis en place des interprofessions régionales, les Centres Régionaux Interprofessionnels de l'Économie Laitière (CRIEL).

Les CRIEL ont pour mission d'assurer, dans le ressort territorial de leur compétence, la mise en œuvre de la politique et des décisions du CNIEL, en particulier sur les dossiers suivants : les accords interprofessionnels (notamment application des accords nationaux), le suivi d'actions qualité, techniques ou d'études économiques.

Il existe 10 CRIEL en France métropolitaine. La liste des CRIEL est disponible sur le site du CNIEL : <http://infos.cniel.com/les-criel.html>

B - La filière caprine

L'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP) fédère l'ensemble des intervenants de la filière.

L'ANICAP est également relayée sur le terrain par des associations interprofessionnelles régionales.

C - La filière ovine

La filière brebis est représentée par trois structures :

- la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort ;
- l'interprofession lait de brebis des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'interprofession laitière ovine et caprine de Corse (ILOCC).

Il n'y a pas d'interprofession nationale à ce jour.

III - Principales évolutions réglementaires relatives au paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité sanitaire

Les décret et arrêté publiés en novembre 2012 permettent de rénover le dispositif du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Les principaux objectifs de ces textes sont listés ci-dessous.

- Les **références à la réglementation européenne** sont mises à jour.
- Le **champ d'application** est précisé : le paiement du lait ne s'applique pas à la vente directe par le producteur de lait cru remis en l'état au consommateur final.
- Les modalités de mise en œuvre du principe du paiement du lait sont définies pour les **brebis**, alors qu'auparavant, les textes d'application ne concernaient que les laits de vache et de chèvre.
- De **nouveaux critères facultatifs** sont ajoutés.
- Le principe du paiement du lait **exclut** plus explicitement **tout traitement de nature à modifier la qualité ou la composition du lait**. Il est donc interdit de microfiltrer ou centrifuger le lait avant la réalisation des analyses nécessaires au paiement. Le diamètre minimal des pores des filtres est fixé à 70 microns. Les éleveurs peuvent continuer la « macrofiltration » qui élimine uniquement les contaminations physiques (poussière, brins de paille, poils...). Cette opération est réalisée avec des filtres en métal, fibre (ouate, synthétique), ou papier dont la taille des pores est supérieure à 70 microns (100 microns environ). Des précisions concernant le matériel propre à falsifier le lait cru sont apportées dans la note de service DGAL/SDSSA/L2012-0051 du 24 janvier 2012.

- **La commission scientifique et technique (CST) est supprimée.** Cette commission était saisie pour avis sur les matériels utilisés pour la mise en œuvre des analyses ainsi que sur les méthodes d'analyse. De nouvelles procédures sont prévues pour l'évaluation des matériels et méthodes d'analyses (cf. point IV).

La CST était également impliquée dans l'étude des demandes de dérogations pour réaliser la collecte de lait toutes les 72h au lieu des 48h préconisées dans l'arrêté du 28 juillet 2000 abrogé. Les études des incidences de l'allongement du délai à 72h fournies dans le cadre des demandes de dérogation démontrent que la qualité bactériologique du lait, ainsi que les autres critères intervenant dans le paiement, ne sont quasiment pas modifiés par cet allongement. De plus, les dispositions réglementaires européennes ne fixent pas de délai maximum de stockage du lait avant analyse.

Pour ces différentes raisons, le délai de prélèvement et donc de collecte du lait est prolongé de 48h à 72h. Le cas échéant, les producteurs de lait pourront néanmoins négocier un délai inférieur à 72h, soit dans le cadre de leurs contrats, soit en application de cahiers des charges spécifiques (par exemple pour les laits destinés à fabriquer des produits sous appellation d'origine protégée).

- **Des fréquences d'analyses minimales** sont définies pour les critères obligatoires. Pour les critères sanitaires, les fréquences sont les suivantes :

Critère	Nombre minimal d'analyses par producteur
Germes à 30°C	2 par mois
Cellules somatiques (*)	1 par mois
Résidus d'antibiotiques	3 par mois pour les vaches et les chèvres, 1 par mois pour les brebis.

(*) pour le lait de vache uniquement.

IV - Laboratoires réalisant les analyses nécessaires à la détermination du prix du lait

A - Caractéristiques générales

Le décret du 9 novembre 2012 définit le cadre général de la réalisation des analyses nécessaires à la détermination du prix du lait par des laboratoires indépendants et impartiaux.

Pour les critères sanitaires, ces laboratoires doivent de plus être reconnus pour le paiement du lait, au titre de l'article L.202-3 du code rural et de la pêche maritime.

B - Reconnaissance des laboratoires

Les laboratoires sont reconnus pour la réalisation des analyses des critères sanitaires après accord du préfet de région. Le réseau de laboratoires ainsi constitué est supervisé par le Laboratoire National de Référence (LNR) compétent soit :

- le LNR « hygiène du lait et des produits laitiers », ANSES laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort pour critères germes à 30°C et cellules somatiques ;
- le LNR « résidus de médicaments vétérinaires », ANSES laboratoire de Fougères pour le critère résidus d'antibiotiques.

Les modalités de demande de reconnaissance par les laboratoires sont précisées dans la note de service DGAL/SCAS/SDPRAT/N2012-8222 du 20 novembre 2012.

Les laboratoires reconnus doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- être accrédités,
- assurer la formation initiale et continue des agents préleveurs (personnes assurant la collecte du lait et réalisant les prélèvements),
- contrôler les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons de la phase de prélèvement chez le producteur jusqu'à sa prise en charge par le laboratoire,
- réaliser les analyses au plus tard le lendemain du prélèvement (sauf en cas de week-ends et jours fériés),
- participer aux essais inter-laboratoires d'aptitude organisés par les LNR, ainsi que ceux éventuellement organisés par les interprofessions,
- transmettre aux DD(CS)PP les résultats d'analyses non conformes pour les critères sanitaires, sous forme d'un récapitulatif mensuel. Cette transmission peut être déléguée aux organisations interprofessionnelles.

La liste des laboratoires reconnus est disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>).

C - Méthodes et appareils d'analyses

Pour les critères sanitaires, la liste des méthodes et appareils d'analyses à utiliser est définie par le ministère en charge de l'agriculture.

Pour les critères autres que ceux définis dans le paquet hygiène, l'expertise des méthodes et des appareils d'analyse est assurée par l'institut technique agro-industriel compétent dans le secteur du lait (ACTALIA, anciennement ACTILAIT). Le cas échéant, un accord interprofessionnel étendu ou homologué établit la liste des méthodes et appareils d'analyses utilisables sur la base de cette expertise.

Pour l'ensemble des critères, la liste des méthodes et des appareils d'analyses à utiliser est publiée sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>).

V - Les accords interprofessionnels germes, cellules et résidus d'antibiotiques pour le lait de vache

Pour le lait de vache, deux accords interprofessionnels nationaux relatifs aux critères sanitaires sont homologués par arrêtés ministériels, l'un relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte à l'exploitation, le second relatif à la présence de résidus d'antibiotiques et aux modalités de prise en charge des coûts liés à la destruction des laits détectés positifs.

Ces accords viennent compléter les dispositions réglementaires présentées précédemment. Leurs objectifs sont les suivants :

- améliorer la qualité sanitaire des laits au niveau national,
- définir les modalités de suspension de la collecte lorsque les critères sanitaires sont dépassés,
- proposer des actions correctives,
- pour les antibiotiques, préciser les modalités de prise en charge de la destruction des laits de citerne non conformes,
- informer les DD(CS)PP des différentes situations de non-conformité.

Ces accords sont homologués pour des durées qui varient d'un à trois ans. Leur renouvellement et leur homologation ont eu lieu fin 2013. Ils sont entrés en vigueur début 2014 pour une durée de trois ans : jusqu'au 31 janvier 2017 pour l'accord « germes et cellules » et jusqu'au 23 février 2017 pour l'accord « résidus d'antibiotiques ».

Dans ce chapitre, seuls les grands principes des accords sont présentés. Pour plus de détails, les versions en vigueur sont disponibles :

- sur l'intranet du ministère en charge de l'agriculture (<http://intranet.national.agri/Accords-interprofessionnels>) ;
- sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/CNIEL>.

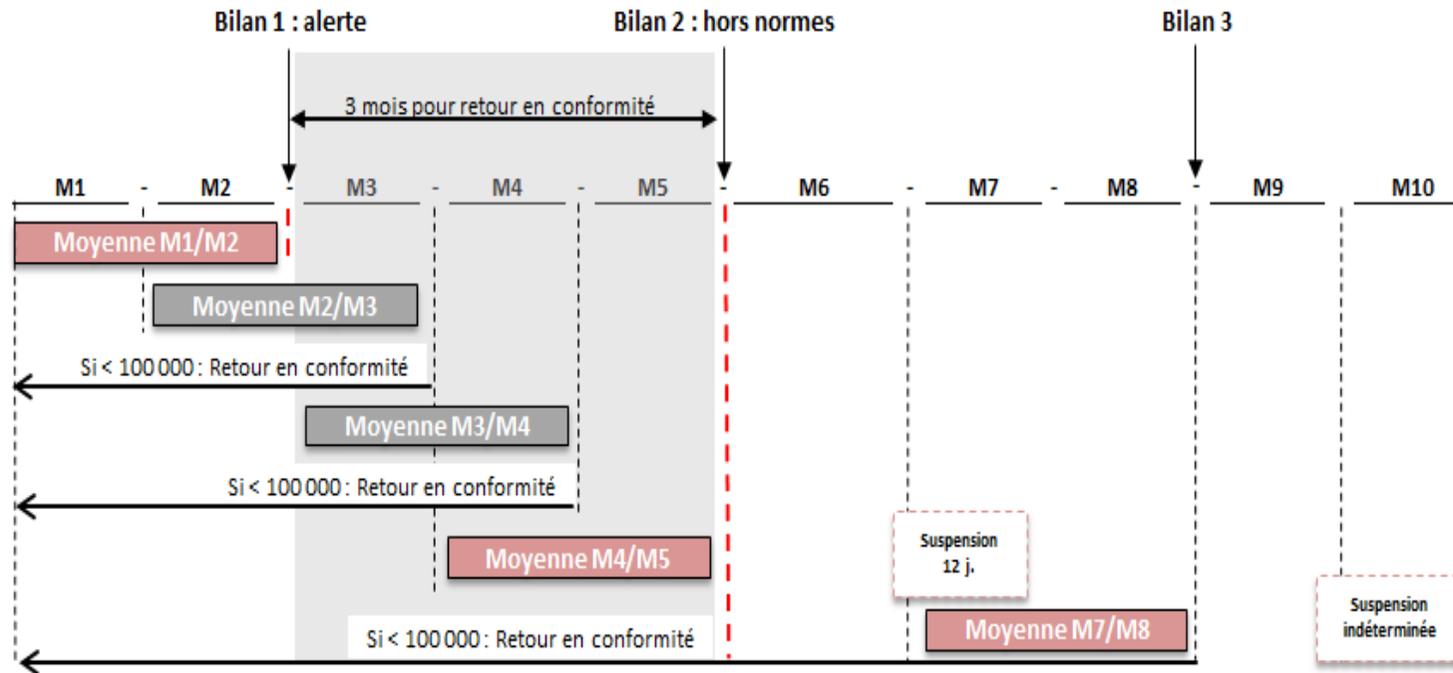
Les interprofessions régionales peuvent parfois souhaiter disposer de leur propre accord régional. Dans ce cas, le contenu de cet accord doit reprendre au minimum l'intégralité des dispositions prévues dans l'accord national. Par la suite, ces accords régionaux ne font pas systématiquement l'objet d'une homologation par un arrêté ministériel. Toutes les décisions prises dans ce cadre devront systématiquement faire référence à l'accord national (courrier d'alerte, suspension de collecte par exemple...)

A - Accord « germes et cellules »

1 - Gestion des dépassements en germes

Le schéma n°1 récapitule la procédure de gestion prévue dans l'accord.

Schéma n°1 : gestion des dépassements en germes



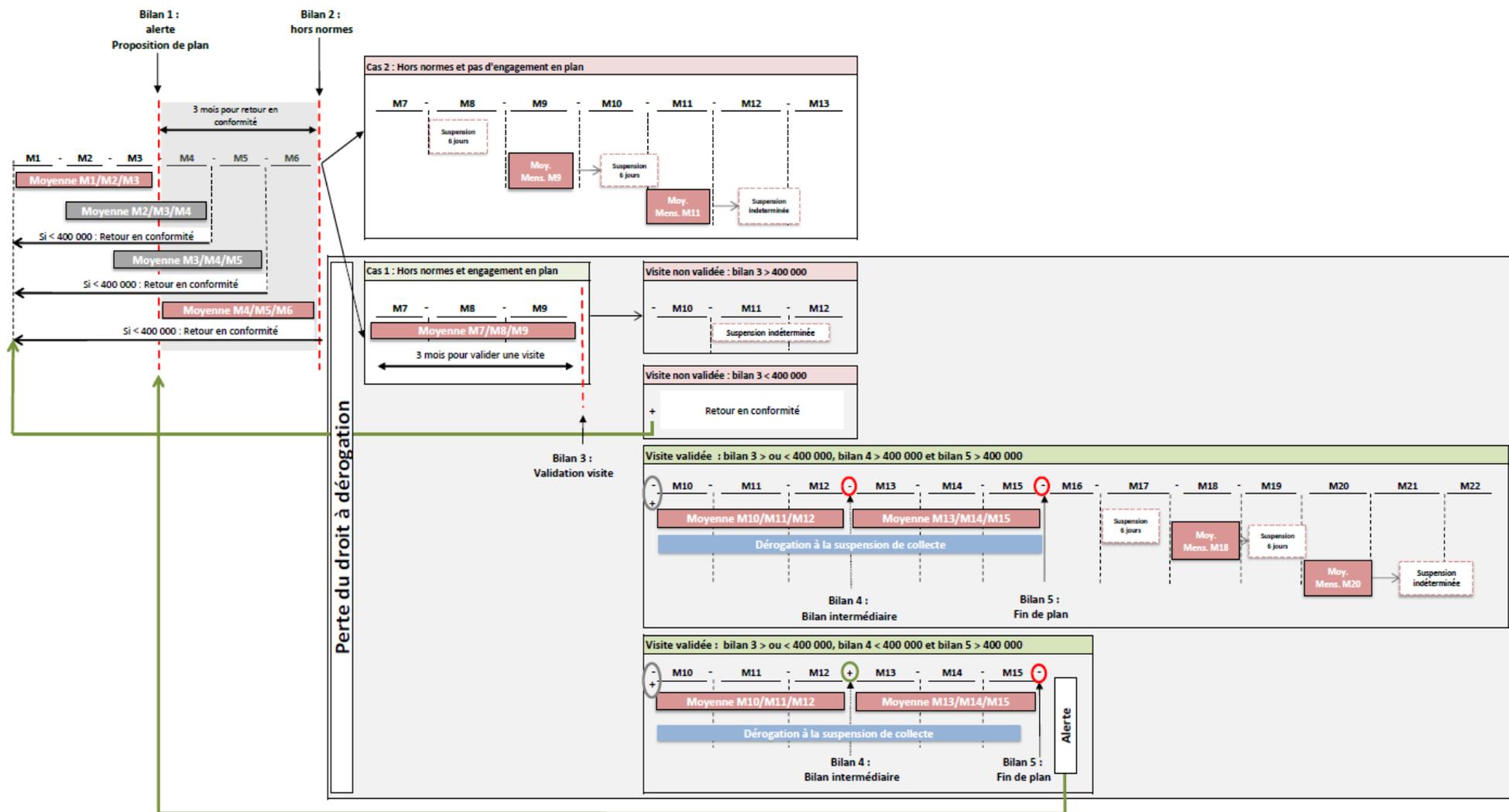
A retenir :

- Une situation hors norme en germes se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (alerte), non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information donnée au producteur.
 - Si le lait se trouve en situation hors norme à l'issue du délai de trois mois après l'alerte, la collecte du lait est suspendue pour une durée de 12 jours.
 - A l'issue de la suspension de 12 jours, la collecte reprend normalement.
 - Si les résultats suivants sont de nouveau hors normes, la collecte est suspendue pour une durée indéterminée de 30 jours minimum.
 - Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons au-delà des 30 jours de suspension de durée indéterminée, il doit :
 - réaliser les actions correctives définies dans l'accord ,
 - présenter un résultat conforme (germes et cellules) de son lait de tank,
 - informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation ; cette dernière ne peut refuser la reprise de collecte qu'en cas de non-réalisation des actions correctives mentionnées ci-dessus.
 - À la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à trente jours.

2 - Gestion des dépassements en cellules somatiques

Le schéma n°2 récapitule la procédure de gestion prévue dans l'accord.

Schéma n°2 : gestion des dépassements en cellules

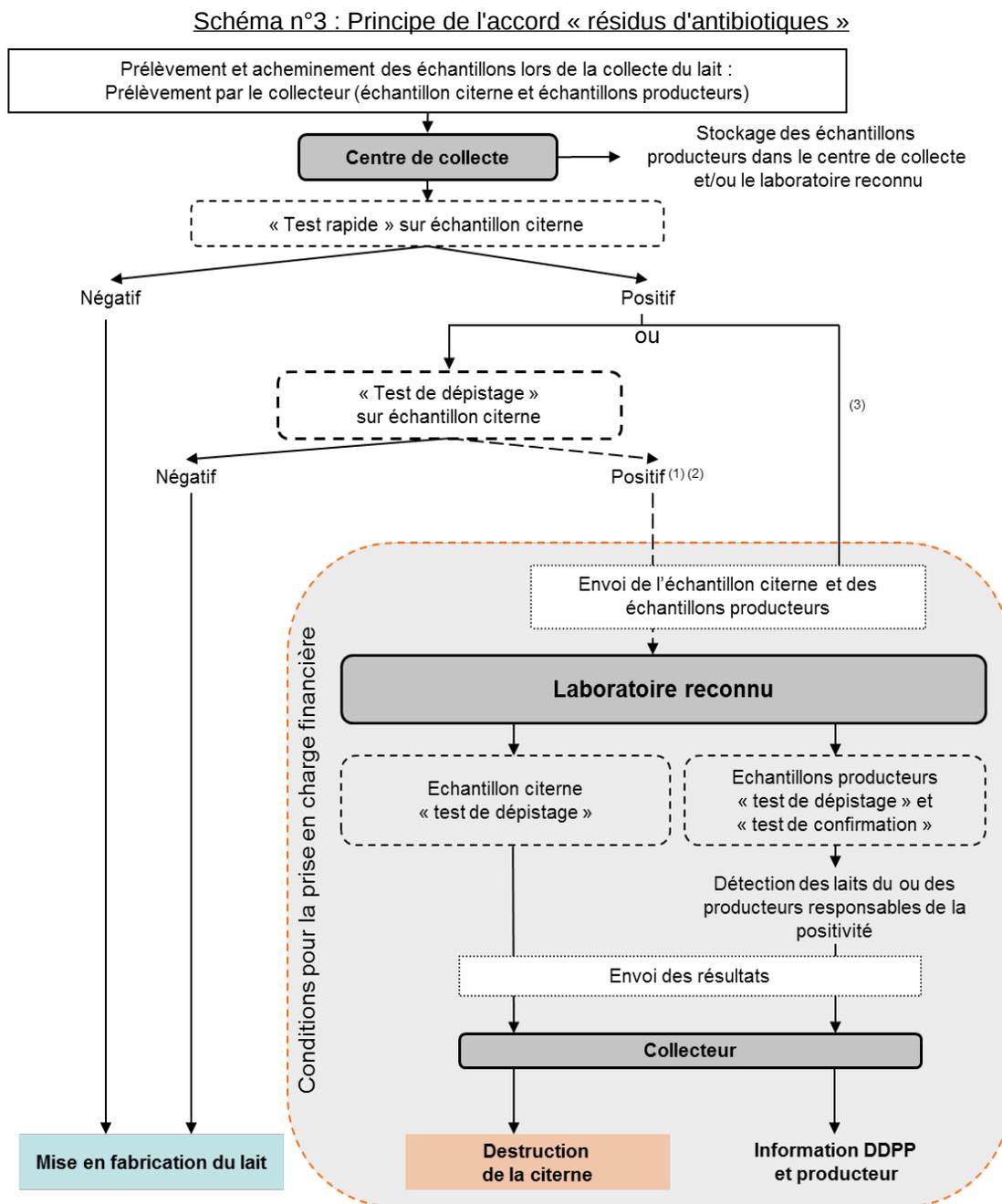


A retenir :

- Une situation hors norme en cellules se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (bilan 1), non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois (bilan 2) qui suivent l'information donnée au producteur.
- Le producteur dont le lait se trouve en situation hors norme à l'issue du délai de trois mois après l'alerte (bilan 2) a la possibilité de s'engager dans un plan d'actions correctives défini par l'interprofession locale (plan cellules). **L'engagement dans le « plan cellules » et la réalisation d'actions correctives lui permettent de déroger pendant 6 mois à la suspension de collecte.**
- Le « plan cellules » est un accompagnement du producteur qui est à sa charge. Il peut s'engager dans plusieurs plans s'il le souhaite. La multiplication des « plans cellules » ne permet pas de cumuler les dérogations à la suspension de collecte.
- Les durées de suspension de collecte sont réduites et uniformisées dans le cas des problèmes liés aux cellules (6 jours minimum).
- Si un producteur ne souhaite pas s'engager dans un « plan cellules » et que son lait est toujours non conforme 3 mois après l'alerte, la collecte est suspendue pour une durée de 6 jours, puis de nouveau 6 jours et enfin suspendue pour une durée indéterminée si le problème persiste.
- Sans engagement dans un « plan cellules », à l'issue d'une suspension de collecte de 6 jours, ce sont les résultats de la moyenne géométrique du mois qui suit la suspension de collecte qui sont pris en compte. En cas de résultat conforme, on revient à la procédure générale.
- La gestion des suspensions de collecte se fait de manière plus progressive que pour les germes. Des dérogations sont possibles car la résolution des difficultés liées aux cellules nécessite des délais plus longs.
- Si un producteur en situation de « suspension indéterminée » souhaite reprendre ses livraisons, il doit :
 - réaliser les actions correctives définies dans l'accord,
 - présenter un résultat conforme (germes et cellules) du lait de tank,
 - informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation ; cette dernière ne peut refuser la reprise de collecte qu'en cas de non-réalisation des actions correctives mentionnées ci-dessus.

B - Accord « résidus d'antibiotiques »

Le principe général de l'accord est présenté dans le schéma n°3.



(1) La destruction de la citerne est sous la responsabilité du collecteur

(2) Dans le cas où, le « test de dépistage » réalisé par le collecteur est positif, l'envoi de l'échantillon citerne au laboratoire reconnu est facultatif.

(3) Dans le cas où, le « test de dépistage » est réalisé uniquement par le laboratoire reconnu, la confirmation de la positivité de l'échantillon citerne entraîne la destruction du lait de la citerne.

A retenir :

- la notion d'« inhibiteurs » anciennement utilisée est remplacée par la notion de « résidus d'antibiotiques »,
- la définition des tests rapides est complétée pour orienter le choix des tests vers ceux qui détectent les molécules les plus fréquemment utilisées en élevage. Ces tests doivent détecter à minima les tétracyclines et les bêta-lactamines.

VI - Rôle des DD(CS)PP dans le dispositif

A - Gestion des résultats

1 - Réception des résultats

Les résultats d'analyses non conformes pour les critères sanitaires (germes, cellules, résidus d'antibiotiques) sont transmis par les laboratoires reconnus ou, pour leur compte, par les interprofessions régionales, aux DD(CS)PP au minimum sous la forme d'un récapitulatif mensuel.

Ces résultats comportent, pour chacune des trois espèces laitières, des données précises permettant d'identifier les producteurs et les collecteurs concernés par :

- un résultat positif au test de recherche des résidus d'antibiotiques réalisé dans le cadre du paiement du lait, ~~en précisant, dans la mesure du possible, quelle famille d'antibiotiques a été détectée,~~
- une situation d'alerte en germes et/ou en cellules,
- une situation hors norme en germes et/ou en cellules,
- une suspension de collecte pour le critère germes,
- une suspension de collecte pour le critère cellules (lait de vache uniquement).

Les DD(CS)PP doivent veiller à ce que ce récapitulatif leur soit régulièrement communiqué. En cas d'anomalie dans l'envoi de ces informations, la DD(CS)PP le signale à la personne ressource en charge de son département ou au référent national ou à la DGAL (BETD).

La présence de résidus d'antibiotiques peut être détectée à deux moments :

- dans le cadre des analyses réalisées pour le paiement du lait, au niveau de chaque producteur,
- dans le cadre des analyses réalisées à la réception des citernes par les entreprises de collectes.

Dans le cadre des analyses réalisées, pour les résidus d'antibiotiques, à la réception des citernes par les entreprises de collecte, les résultats non conformes doivent également être transmis ~~par les entreprises~~ aux DD(CS)PP.

2 - Gestion des résultats non conformes

a - Présence de résidus d'antibiotiques

La DD(CS)PP doit être informée des résultats non conformes en antibiotiques pour les analyses réalisées dans le cadre du paiement du lait. Ces résultats peuvent concerner les laits des trois espèces.

Pour les analyses réalisées dans le cadre de l'accord relatif aux antibiotiques (lait de vache uniquement – citerne positive à l'arrivée usine), c'est le collecteur qui informe la DD(CS)PP, en précisant le numéro d'identification de la citerne contrôlée positive, la date d'analyse et les coordonnées complètes du ou des producteur(s) responsable(s) de la contamination. Cette information est également transmise à ces derniers.

Remarques

- Les entreprises de collecte et de transformation de lait de chèvre ou de brebis peuvent aussi appliquer une procédure identique à celle prévue pour le lait de vache par l'accord « antibiotiques » sur les laits de collecte qu'elles réceptionnent. Tout résultat positif à ce stade doit être considéré comme une non-conformité qui doit être notifiée par l'entreprise à la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) n°178/2002 (denrée impropre à la consommation humaine).

- Les entreprises laitières se fournissent également en lait cru matière première auprès de fournisseurs extérieurs à leur collecte habituelle, ces achats sont généralement soumis aux mêmes procédures de contrôle à réception que les laits de collecte. Un résultat positif au test antibiotique entraîne le refus de la citerne par l'entreprise. Bien qu'à ce stade la laiterie ne soit pas propriétaire du lait non conforme, elle est le premier exploitant au sens du règlement (CE) n°178/2002 à avoir connaissance du résultat non conforme. L'information de cette non-conformité à la DD(CS)PP doit donc être assurée sans délai avec les éléments permettant d'identifier la livraison et la DD(CS)PP répercutera l'information au département de provenance ou à la DGAL (BETD) pour les autres origines.

§ 1 - Présence d'antibiotiques détectée dans le cadre des analyses du paiement du lait

Lorsque le lait d'un producteur est détecté positif pour les résidus d'antibiotiques, la DD(CS)PP porte une attention particulière à cet élevage où un contrôle de la pharmacie vétérinaire peut s'avérer opportun. Ces informations peuvent également être utilisées comme critère de ciblage pour la réalisation de contrôles au titre de la conditionnalité des aides de la PAC ou dans la réalisation des prélèvements à la ferme dans le cadre des plans PSPC.

La présence de résidus d'antibiotiques dans le lait individuel n'est pas forcément suivie d'une détection positive de la citerne, notamment en raison du phénomène de dilution. Lorsque la citerne de collecte contenant un producteur positif n'a pas été détectée non conforme par le collecteur / transformateur, la DD(CS)PP s'assure que ce dernier a néanmoins bien identifié, dans le cadre de son plan HACCP, le risque « antibiotique » dans les contrôles à réception qu'il effectue sur la matière première. Si rien n'est prévu par l'entreprise, la procédure détaillée au point *B - Sanctions* ci-dessous est engagée.

§ 2 - Présence de résidus d'antibiotiques détectée sur le lait de citerne

Une attention particulière doit également être apportée à la mise en place et à l'application des procédures de gestion de ces laits positifs par les entreprises de collecte. Le lait de la citerne déclaré non conforme ne doit pas être mis œuvre et doit impérativement être **retiré du circuit de l'alimentation humaine ou animale**. Il est détruit selon les mesures établies pour des matières de catégorie C2¹ ou selon les préconisations du guide d'épandage des laits non conformes de l'Institut de l'Élevage - CNIEL - 2006².

En cas de positivité de la citerne, le ou les producteur(s) responsable(s) sont recherchés. Une fois cette identification réalisée, voir les actions à mener définies dans le paragraphe précédent.

Si le lait a déjà été mis en œuvre, les produits laitiers qui ont été élaborés ne doivent pas être mis sur le marché et détruits comme des produits de catégorie C2.

b - Dépassement des critères germes à 30°C et cellules somatiques

§ 1 - cas du lait de vache

La mise en œuvre des mesures de notification de non conformités, de suspension et de reprise de collecte est assurée par les organisations interprofessionnelles et les entreprises. A l'occasion des inspections des établissements de transformation ou des centres de collecte, la DD(CS)PP vérifie que les mesures de suspension de collecte définies par les interprofessions ont bien été **prises en compte par les entreprises**, que les arrêts de collecte éventuels sont effectifs **et que les volumes à la reprise de collecte soient cohérents avec l'effectif du troupeau**.

Le lait des producteurs dont la collecte est suspendue pour une durée indéterminée ne doit pas être utilisé pour la consommation humaine y compris pour une transformation à la ferme. S'il souhaite reprendre la

1 Article 13 du règlement (CE) n°1069/2009, par exemple : incinération ; élimination dans une décharge autorisée, après transformation par une stérilisation sous pression et après marquage permanent des matières finales ; conversion en compost ou en biogaz avec ou sans transformation préalable ; utilisation dans les sols sans transformation préalable

2 Disponible sur le site Intranet du ministère : Accueil > Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Sectoriels > Lait et produits laitiers > Documents techniques

production fermière, le producteur doit :

- pouvoir justifier de la mise en place d'actions correctives ;
- présenter au moins une analyse conforme pour chacun des critères « germes » et « cellules somatiques » ;
- et adapter son plan de maîtrise sanitaire en renforçant son plan d'autocontrôles sur les produits finis.

La flexibilité relative aux autocontrôles pour les productions fermières ne peut être appliquée pour les producteurs dont la collecte est suspendue pour une durée indéterminée tant que la situation sanitaire de la production laitière n'est pas redevenue conforme au règlement (CE) n°853/2004.

§ 2 - cas du lait de brebis ou de chèvre

Rappel : Ces espèces ne sont concernées que par le critère « germes à 30°C ».

En l'absence d'accord interprofessionnel étendu pour ces filières, la gestion des élevages identifiés en situation hors norme par les laboratoires reconnus et la mise en œuvre des suspensions de collecte sont assurées par la DD(CS)PP du département de l'éleveur.

Pour ce faire, on entend par « élevage en situation hors norme » un élevage dont le lait présente une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à **500 000 germes par ml** si le lait est destiné à la fabrication de produits au **lait cru**, ou supérieure à **1 500 000 germes par ml** si le lait est destiné à la fabrication de **produits au lait pasteurisé**, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information donnée au producteur.

Le laboratoire reconnu ou, s'il y a accord des partenaires, l'interprofession, signale les producteurs dont la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 500 000 germes par ml. Si le lait est exclusivement destiné à un établissement élaborant uniquement des produits laitiers subissant un traitement thermique au moins équivalent à une pasteurisation, le seuil d'alerte retenu est alors de 1 500 000 germes par ml. Ainsi, l'application de la procédure ci-dessous se fera avec cette valeur.

Les moyennes géométriques bimestrielles sont calculées sur deux mois avec l'ensemble des résultats disponibles et avec au minimum deux prélèvements par mois (janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre et novembre-décembre). Toutefois, en cas de campagne laitière se déroulant sur une année incomplète, les bimestres seront calculés à compter du début de la campagne.

Après une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 500 000 germes par ml (bilan 1), la DD(CS)PP notifie un message d'alerte au producteur concerné (cf. courrier type en annexe 1).

Le producteur doit mettre en œuvre des actions correctives permettant de remédier à la situation dans un délai de trois mois (exemples : vérification et entretien de la machine à traire et du tank à lait, modification de la méthode de nettoyage des trayons, vérification / modification de la procédure de lavage de la machine à traire et/ou du tank, vérification de la température de stockage du lait...).

Au cours de ces trois mois, la moyenne géométrique du bimestre suivant est examinée (bilan 2). Dans le cas où cette moyenne est supérieure à 500 000 germes par ml, un mois plus tard une nouvelle moyenne géométrique bimestrielle est calculée avec les résultats des deux derniers mois (bilan 3). Si cette moyenne reste supérieure à 500 000 germes par ml, le producteur est en situation hors norme en germes.

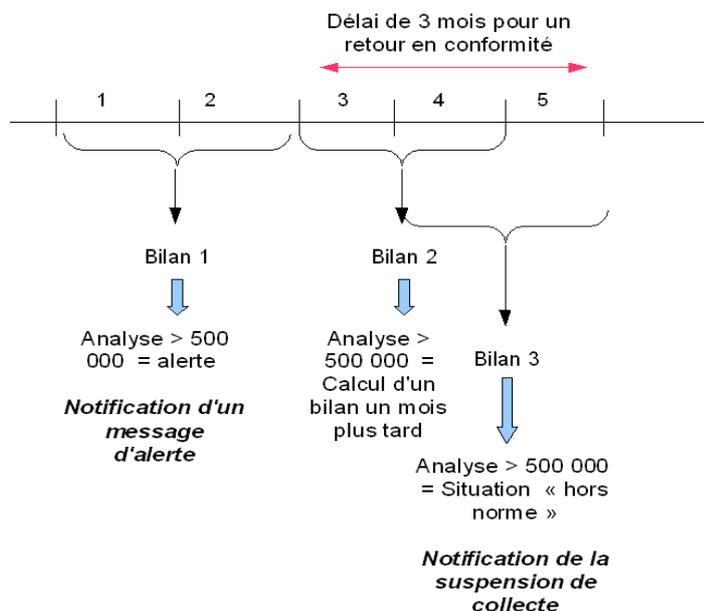
La notification de la suspension de collecte est établie par la DD(CS)PP et adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) au producteur avec copie en RAR à l'établissement de collecte ou de transformation et information de l'interprofession si elle participe au dispositif (cf. courrier type en annexe 2).

Cette suspension est prononcée pour une durée indéterminée.

Ces explications sont reprises dans le schéma n°4.

Schéma n°4 : Gestion des dépassements en germes pour les petits ruminants

Attention, la valeur du schéma ci-dessous est celle à employer pour les productions au lait cru.
En cas de production au lait pasteurisé, utiliser le seuil de 1 500 000 germes par ml.



La reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur. Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte, il doit :

- en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation ainsi que la DD(CS)PP ;
- préciser quelles actions correctives ont été réalisées et joindre les justificatifs (factures, bon d'intervention...) ;
- présenter un résultat d'analyse conforme (analyse effectuée sur un prélèvement réalisé par un agent habilité de l'entreprise sur le lait de mélange représentatif de la production).

La DD(CS)PP autorisera alors la reprise de la collecte par courrier (cf. courrier type en annexe 3) en RAR au producteur avec copie en RAR à l'établissement de collecte ou de transformation et information de l'interprofession si elle participe au dispositif.

A la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 500 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée.

B - Sanctions

Pour toutes les espèces, les établissements de collecte et de transformation du lait doivent s'assurer que le lait qu'ils utilisent respecte les critères germes, cellules et résidus d'antibiotiques définis par le règlement (CE) n°853/2004. Leur plan de maîtrise sanitaire doit prévoir des mesures de gestion adaptées. Pour le lait de vache, les entreprises doivent de plus respecter les mesures de suspension de collecte qui peuvent être prononcées par l'interprofession laitière régionale pour les critères germes et cellules et l'intégralité des dispositions de l'accord sur la gestion des laits contenant des résidus d'antibiotiques.

Dans ce cadre, la DD(CS)PP privilégiera les contrôles de l'application de ces mesures lors des inspections du plan de maîtrise sanitaire dans les entreprises de collecte et de transformation. Lorsque des non-conformités sont relevées sur ce point, l'entreprise fait l'objet d'une mise en demeure lui demandant de réviser son plan de maîtrise sanitaire ou d'appliquer selon le cas, les procédures de gestion des laits de collecte non conformes.

Le cas échéant, ces mesures administratives peuvent être complétées par des procès-verbaux établis sur la base des constats faits dans l'entreprise. Ils concernent en particulier les infractions suivantes :

- maintien de la collecte chez un producteur en suspension de collecte ou poursuite de la fabrication à la ferme chez un producteur en suspension de collecte pour une durée indéterminée et ne pouvant pas justifier la mise en place d'actions correctives suffisantes ou sans retour en conformité pour les critères du règlement (CE) n°853/2004 : une infraction pour « Mise sur le marché de denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires » est relevée ; il s'agit d'une contravention de 3^e classe (Code Natinf 3596 – amende max. 450 €), les peines sont cumulables : une infraction est relevée à chaque collecte non conforme (450 € x XX collectes) ;
- non destruction de lait ou de produits laitiers contenant des résidus d'antibiotiques : une infraction pour « Mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé » est relevée ; il s'agit d'un délit (Code Natinf 26731- 4 ans de prison et 75 000 € d'amende).

Nouveautés et points à retenir pour les DD(CS)PP

- Allongement du délai de collecte de 48h à 72h ⇒ il n'y a plus d'étude concernant l'allongement de la durée de collecte, ni de dérogation à accorder ou à renouveler.
- Transmission aux DD(CS)PP par les laboratoires reconnus ou les interprofessions locales, des résultats d'analyses non conformes pour les critères : germes à 30°C, cellules somatiques et résidus d'antibiotiques dans le cadre des analyses « paiement du lait ».
- Vérifier que les entreprises de collecte / transformation signalent à la DD(CS)PP les non-conformités détectées liées à la présence de résidus d'antibiotiques dans les citernes.
- Prendre en compte les résultats non conformes récurrents dans la programmation / réalisation des inspections.
- Pour le lait de vache, l'interprofession locale doit communiquer la liste des producteurs en alerte, hors norme et en suspension de collecte ⇒ vérifier que les producteurs en suspension de collecte ne sont effectivement plus collectés.
- Un éleveur dont la collecte est suspendue pour une durée **indéterminée** ne peut pas utiliser son lait pour une transformation fermière sans avoir pris des mesures correctives.
- La gestion des laits de brebis et de chèvre non conformes en germes est assurée par la DD(CS)PP à partir des informations communiquées par les laboratoires reconnus.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1 : modèle de courrier d'alerte – première moyenne non conforme

Lettre recommandée avec AR

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Madame, Monsieur,

Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale prévoit que le lait de **brebis – chèvre** ne doit pas contenir plus de *500 000 - 1 500 000* germes à 30°C par ml au moment de sa livraison à la laiterie.

Ces valeurs sont une moyenne géométrique calculée sur une période de 2 mois avec au moins deux prélèvements par mois. Les analyses sont réalisées par le laboratoire reconnu.

Votre moyenne sur la période *janvier – février* 2013 est de : xxx xxx g/ml.

A compter de la réception de ce courrier, vous disposez d'une période de 3 mois pour un retour à la conformité de vos livraisons de lait.

Deux nouvelles moyennes seront calculées durant ce délai ; si la deuxième moyenne est toujours supérieure à

500 000 - 1 500 000 g/ml, je serai dans l'obligation d'interdire la collecte de votre lait par la laiterie.

Face à cette situation préoccupante, je vous invite à mettre en œuvre sans délai les actions correctives nécessaires pour rétablir la situation.

Les techniciens de votre laiterie, le contrôle laitier, votre vétérinaire peuvent vous apporter leur appui dans cette démarche.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,

Copie pour information : laiterie, interprofession

Annexe 2 : modèle de courrier de suspension de collecte

Lettre recommandée avec AR

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Madame, Monsieur,

Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale prévoit que le lait de **brebis – chèvre** ne doit pas contenir plus de 500 000 - 1 500 000 germes à 30°C par ml au moment de sa livraison à la laiterie.

Ces valeurs sont une moyenne géométrique calculée sur une période de 2 mois avec au moins deux prélèvements par mois. Les analyses sont réalisées par le laboratoire reconnu.

Par courrier du JJ/MM/AAAA, je vous informais que votre moyenne sur la période janvier – février 2013 était non conforme (xxx xxx g/ml).

Les deux nouvelles moyennes calculées ces trois derniers mois ont donné les résultats suivants :

- mars – avril 2013 :xxx xxx g/ml,
- avril – mai 2013 :xxx xxx g/ml.

Cette deuxième moyenne est toujours supérieure à 500 000 - 1 500 000 g/ml. Par conséquent, je suis dans l'obligation d'interdire la collecte de votre lait par la laiterie à compter du xx/xx/xxxx pour une durée indéterminée.

Si vous souhaitez reprendre vos livraisons de lait, vous devrez m'adresser un courrier (avec copie à votre laiterie) pour en faire la demande. Vous préciserez également dans ce courrier les améliorations que vous avez apportées à votre système de production comme par exemple la révision de la machine à traire, de l'équipement de refroidissement du lait, des modalités de nettoyage et désinfection de l'installation de traite...

La collecte ne pourra reprendre avec mon accord qu'après un résultat d'analyse de lait satisfaisant (inférieur à 500 000 - 1 500 000 g/ml) prélevé dans votre tank par un agent habilité par le laboratoire reconnu.

Les techniciens de votre laiterie, le contrôle laitier, votre vétérinaire peuvent vous apporter leur appui dans cette démarche.

Je vous informe que cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,

Copie pour information : laiterie, interprofession

Annexe 3 : modèle de courrier de reprise de collecte

Lettre recommandée avec AR

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement en suspension de collecte pour une durée indéterminée à la suite d'une non-conformité en germes.

Par courrier du JJ/MM/AAAA, vous m'indiquez que vous souhaitez reprendre vos livraisons de lait et que vous avez apporté les améliorations nécessaires pour retrouver une qualité satisfaisant aux prescriptions du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le résultat d'analyse pratiqué le JJ/MM/AAAA sur votre lait s'est avéré satisfaisant.

La laiterie (Ets xxxxxx) peut reprendre la collecte le JJ/MM/AAAA.

En conséquence, j'autorise la livraison de votre lait de **brebis – chèvre** à l'établissement à compter de cette date.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,

Copie pour information : laiterie, interprofession